

02/09/2025

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, mardi le 2 septembre 2025 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire :	Eugène Gagné
Madame la conseillère	Renée Montgrain
Messieurs les conseillers :	Pierre Bergeron Daniel Sabourin Olivier Paiement Daniel Groleau Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance, madame Josée Bolduc, directrice générale, greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 30 et présente l'ordre du jour. Le public est avisé que la séance est enregistrée et qu'elle sera disponible sur la page Facebook de la Municipalité.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois d'août 2025
7. Administration
 - 7.1 Services juridiques pour l'année 2026 – Cain Lamarre
 - 7.2 Politique de gestion de cas – Vandalisme et délits de fuite – Stations de lavage et barrières levantes de la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer (TCILA)
8. Travaux publics
 - 8.1 Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement-Sécurisation
 - 8.2 Entretien hivernal – 9^e Rang et trottoirs
 - 8.3 Entretien hivernal – Centre communautaire Blanchette
 - 8.4 Entériner l'achat de pièces pour les infrastructures de la rue Libérali
 - 8.5 Entériner l'achat de puisards et regards pour les infrastructures de la rue Libérali
 - 8.6 Adjudication du contrat – Toiture de la caserne
 - 8.7 Ajout de pièces aqueduc et égout – rue Libérali
 - 8.8 Vente du camion 10 roues avec équipement de déneigement – International 2014
9. Hygiène du milieu
 - 9.1 Adoption du règlement n°2025-138 abrogeant le règlement n°2019-084 régissant l'utilisation de l'eau potable
 - 9.2 Adoption du règlement n°2025-139 abrogeant le règlement n°2019-082 régissant les compteurs d'eau
10. Urbanisme et développement
 - 10.1 Autorisation de signature - Servitude
11. Informations des membres du Conseil
12. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
13. Levée de la séance

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2025-134

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté avec l'ajout du point 10.2, *Main levée – 260 et 270, 5^e Avenue.*

ADOPTÉE

3. **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AOÛT 2025**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-135

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

4. **INTERVENTION DU PUBLIC** (tout sujet d'intérêt municipal)

- Aucune question

5. **ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES**

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-136

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **691 431,56 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	389 618,10 \$
Opérations courantes à payer :	<u>177 682,49 \$</u>
Sous total	567 300,59 \$

Salaires payés :	<u>124 130,97 \$</u>
Grand total :	691 431,56 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 08-2025 et considéré faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS**

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, dépose la correspondance pour le mois d'août 2025.

7. ADMINISTRATION

7.1 SERVICES JURIDIQUES POUR L'ANNÉE 2026 – CAIN LAMARRE

2025-137

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'autoriser le maire et la direction générale, ou tout autre représentant mandaté par la direction générale, à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre au besoin pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

ADOPTÉE

7.2 POLITIQUE DE GESTION DE CAS – VANDALISME ET DÉLITS DE FUITE – STATIONS DE LAVAGE ET BARRIÈRES LEVANTES DE LA TABLE DE CONCERTATION INTERMUNICIPALE DU LAC AYLMER (TCILA)

ATTENDU QUE la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer (TCILA) et les municipalités partenaires ont la responsabilité de protéger ses infrastructures publiques, ses équipements collectifs et son environnement dans le cadre de l'implantation des stations de lavage et des descentes d'embarcations ;

ATTENDU QUE le vandalisme et les délits de fuite causent des préjudices financiers, environnementaux et sociaux importants à la communauté ;

ATTENDU QUE la TCILA souhaite mettre en place une approche uniforme, transparente et équitable de traitement de ces incidents ;

ATTENDU QUE la collaboration des citoyens et des partenaires est essentielle afin de préserver le patrimoine collectif et de maintenir un climat sécuritaire et respectueux ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-138

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Weedon adopte la *Politique de gestion de cas – Vandalisme et délits de fuite – Stations de lavage et barrières levantes de la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer (TCILA)* concernant les infrastructures municipales (station de lavage, descentes de bateaux, équipements collectifs, bâtiments, etc.) laquelle témoigne de son engagement à la respecter.

1. Objet de la politique

La présente politique vise à :

- Assurer une gestion cohérente, rapide et équitable des incidents de vandalisme ou de délits de fuite.
- Protéger le patrimoine collectif, la sécurité publique et l'environnement.
- Préciser les responsabilités des citoyens, des employés municipaux et des partenaires.
- Instaurer un registre uniforme de suivi des incidents.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique :

- À toutes les infrastructures municipales (stations de lavage, descentes de bateaux, équipements collectifs, bâtiments, etc.) en lien avec le lavage de bateaux ;
- Aux citoyennes et citoyens, aux usagers, aux employés municipaux et aux partenaires.

3. Définitions

- Vandalisme : Toute action causant des dommages volontaires à l'infrastructure municipale (graffiti, bris d'équipement, vol, sabotage, etc.).
- Délit de fuite : Lorsqu'un usager brise ou endommage un équipement, de façon volontaire ou accidentelle, et quitte les lieux sans se manifester ni le signaler aux responsables.

4. Principes directeurs

- Tolérance zéro : aucun acte de vandalisme ou délit de fuite n'est accepté.
- Transparence : tout incident est consigné et suivi.
- Collaboration : les citoyennes et citoyens sont encouragés à signaler sans crainte de représailles.
- Responsabilisation : les responsables identifiés assument les conséquences de leurs gestes.

5. Procédures générales

5.1 Constatation d'un incident

Lorsqu'un incident est observé ou rapporté :

- Envoyer un courriel à la TCILA (date, heure, lieu, description, témoins, plaques d'immatriculation si possible) ;
- Prendre des photos si le vandalisme est visible ;
- Vérifier les caméras de surveillance disponibles.

5.2 Options de traitement

Option 1 – Signalement à la Sûreté du Québec (SQ)

- Utilisée si le vandalisme est grave (bris majeur, dommages coûteux, menace à la sécurité).
- Dépôt officiel d'une plainte.
- Transmission des images de caméras et témoignages à la SQ.
- Poursuites judiciaires si le suspect est identifié.

Option 2 – Facturation ou recours légal

- Applicable lorsqu'une plaque ou une vidéo permet d'identifier l'usager fautif.
- Envoi d'une facture de réparation incluant : main-d'œuvre, matériaux au prix coûtant et 15 % de frais d'administration.
- Dépôt de plainte judiciaire selon la gravité du dommage.
- Possibilité de médiation (réparation/remboursement volontaire).
- Remise d'un avertissement écrit en cas d'incident mineur, avec explication et option de dédommager sans poursuites judiciaires.

5.3 Suivi et mise à jour

- Chaque incident est inscrit dans un registre annuel par municipalité.
- Les réparations sont prises en charge par l'équipe municipale et comptabilisées (main-d'œuvre, matériaux, frais).
- La politique est révisée annuellement afin d'assurer son efficacité et son actualisation.

6. Améliorations et prévention

- Affichage de messages de sensibilisation à l'entrée des stations de lavage, descentes de bateaux et bâtiments municipaux.
- Diffusion régulière de messages de prévention sur le site internet et les réseaux sociaux municipaux.
- Installation de panneaux incitant les citoyens à signaler tout bris, sans crainte de pénalité lorsqu'il est rapporté de bonne foi.
- Campagnes de sensibilisation sur les impacts environnementaux, sociaux et financiers des incidents.

- Analyse annuelle des incidents afin d’identifier les lieux ou périodes à risque et ajuster les mesures de prévention (surveillance accrue, éclairage, caméras, etc.).

7. Responsabilités

- Municipalité : application de la politique, gestion du registre, réparation des dommages, communication publique.
- Employés municipaux : constatation, documentation et transmission rapide de l’information.
- Citoyens et usagers : signalement des incidents observés et respect des infrastructures publiques.
- Sûreté du Québec : prise en charge des incidents graves ou criminels.

8. Mise en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par résolution de chaque conseil municipal des municipalités partenaires de la TCILA et demeure applicable jusqu’à ce qu’elle soit modifiée, remplacée ou abrogée.

ADOPTÉE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 PROGRAMME D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT - SÉCURISATION

- ATTENDU QUE

le Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l’amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local dont elles ont la responsabilité ;
- ATTENDU QUE

les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d’application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d’aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s’engagent à les respecter ;
- ATTENDU QUE

les interventions visées dans la demande d’aide financière concernent des routes sous l’autorité municipale et des travaux admissibles à l’aide financière ;
- ATTENDU QUE

seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d’annonce sont admissibles à une aide financière ;
- ATTENDU QUE

le bénéficiaire d’une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d’annonce et qu’il a pris connaissance des restrictions d’accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s’appliquent ;
- ATTENDU QUE

la Municipalité de Weedon choisit d’établir la source de calcul de l’aide financière selon l’option suivante :

☒

l’estimation détaillée du coût des travaux;

☐

l’offre de services détaillant les coûts (gré à gré);

☐

le bordereau de soumission de l’entrepreneur retenu (appel d’offres);
- ATTENDU QUE

le chargé ou la chargée de projet de la Municipalité, madame Josée Bolduc, directrice générale, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

POUR CES MOTIFS ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité de Weedon autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Josée Bolduc, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de Mobilité durable.

ADOPTÉE

8.2 ENTRETIEN HIVERNAL – 9^e RANG ET TROTTOIRS

CONSIDÉRANT QUE l'équipement municipal ne permet pas le déneigement du 9^e Rang au-delà de la virée existante et que ce chemin donne accès à une résidence habitée à l'année, ainsi qu'aux chemins privés du secteur résidentiel Boisés Lemaquie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne dispose pas de l'équipement nécessaire pour le déneigement de ses trottoirs ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-140

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE La municipalité de Weedon retienne les services de L. Poulin Déneigement pour le déneigement du 9^e Rang, de la virée de la Municipalité jusqu'à la fin du chemin verbalisé ainsi que les trottoirs pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027 ;

QUE le taux horaire qui sera payé à L. Poulin Déneigement, incluant le personnel et l'équipement nécessaire à l'entretien sera de 100\$ de l'heure plus les taxes applicables ;

QUE le rapport des heures soient remis au chef d'équipe des travaux publics à chaque semaine le lundi matin mentionnant la durée de chaque période de déneigement ainsi que le lieu et la date (feuilles de temps fournies). Une facture sera remise à la municipalité avant chaque fin de mois.

QUE le taux horaire soit de 110 \$ de l'heure lors de l'utilisation du souffleur ;

QUE la fréquence de déneigement soit déterminée par le chef d'équipe des travaux publics et établie selon les besoins en fonction des précipitations.

QUE pour le déneigement du 9^e Rang, un minimum d'une heure de travail soit payé.

ADOPTÉE

8.3 ENTRETIEN HIVERNAL – CENTRE COMMUNAUTAIRE BLANCHETTE

CONSIDÉRANT QUE le centre communautaire Blanchette appartient à la municipalité de Weedon et qu'elle est responsable de son entretien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne dispose pas à proximité du centre communautaire Blanchette de l'équipement nécessaire au déneigement de ses accès et de son stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions pour l'entretien hivernal du stationnement du centre communautaire Blanchette ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-141

IL EST PROPOSÉ PAR la conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

Soumissionnaire	Prix / avant taxes
L. Poulin déneigement	2 400\$/saison
Construction Gouin et fils inc.	1 695\$/saison 2025-2026 1 780\$/saison 2026-2027

QUE La municipalité de Weedon retienne les services de Construction Gouin et fils inc. pour le déneigement du stationnement du centre communautaire Blanchette pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027 ;

QUE le montant pour ce service est de 1 695\$ pour la saison 2025-2026 et de 1 780\$ pour la saison 2026-2027 plus les taxes applicables pour chaque saison ;

QUE le déneigement s’effectue du 15 novembre au 15 avril et sera payé en deux versements soit le 1^{er} décembre 2025 et le second le 1^{er} mars 2026.

ADOPTÉE

8.4 ENTÉRINER L’ACHAT DE PIÈCES POUR LES INFRASTRUCTURES DE LA RUE LIBÉRALI

ATTENDU QUE les travaux pour les infrastructures de la rue Libérali doivent débuter le plus rapidement possible pour le futur projet Han-logement ;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été envoyées à différents fournisseurs et que les soumissions relatives à ces demandes ont été reçues ;

ATTENDU QUE par son règlement de gestion contractuelle, la Municipalité peut conclure de gré à gré les contrats qui n’excède pas le seuil d’appel d’offres public pour les organismes municipaux déterminé par le ministre ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-142

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil entérine la décision de procéder à l’achat des pièces pour les infrastructures de la rue Libérali chez *Anctil, Égout et Aqueduc* ;

QUE les coûts relatifs à ces achats représentant un montant de 106 590,42 \$ excluant les taxes ;

QUE les fonds pour le paiement seront pris dans le fonds administratifs provenant de la vente de terrains et/ou du surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

8.5 ENTÉRINER L’ACHAT DE PUISARDS ET REGARDS POUR LES INFRASTRUCTURES DE LA RUE LIBÉRALI

ATTENDU QUE les travaux pour les infrastructures de la rue Libérali doivent débuter le plus rapidement possible pour le futur projet Han-logement ;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été envoyées à différents fournisseurs et que les soumissions relatives à ces demandes ont été reçues

ATTENDU QUE par son règlement de gestion contractuelle, la Municipalité peut conclure de gré à gré les contrats qui n’excède pas le seuil

d'appel d'offres public pour les organismes municipaux déterminé par le ministre ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-143

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil entérine la décision de procéder à l'achat des pièces pour les infrastructures de la rue Libérali chez *Les produits de Ciment Sherbrooke Ltée.* ;

QUE les coûts relatifs à ces achats représentant un montant de 29 636,99 \$ excluant les taxes ;

QUE les fonds pour le paiement seront pris dans le fonds administratif provenant de la vente de terrains et/ou du surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

8.6 ADJUDICATION DU CONTRAT – TOITURE DE LA CASERNE

ATTENDU QU' il a été constaté que la toiture de la caserne située au 525, 2^e Avenue coule et que celle-ci nécessite une restauration majeure ;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été demandées à trois fournisseurs et que deux de ces fournisseurs ont fait parvenir leur soumission ;

ATTENDU QUE par son règlement de gestion contractuelle, la Municipalité peut conclure de gré à gré les contrats qui n'excède pas le seuil d'appel d'offres public pour les organismes municipaux déterminé par le ministre ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-144

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil confie l'exécution des travaux de remise à neuf de la toiture de la caserne à Construction Ruël et fils tel que présenté dans la soumission du 8 août 2025 ;

QUE les coûts relatifs à ces achats représentant un montant de 70 778,61 \$ incluant les taxes ;

QUE les fonds pour le paiement proviennent du *Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux* (PRABAM).

ADOPTÉE

8.7 AJOUT DE PIÈCES AQUEDUC ET ÉGOUT – RUE LIBÉRALI

ATTENDU QUE les travaux pour les infrastructures de la rue Libérali doivent débiter le plus rapidement possible pour le futur projet Han-logement ;

ATTENDU QU' un nouveau lotissement est envisagé et que des entrées de services doivent être ajoutés à la commande initiale effectuée pour les travaux de la rue Libérali auprès de *Anctil, Égout et Aqueduc* ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-145

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte procéder à l’achat des pièces supplémentaires pour les infrastructures de la rue Libérali chez *Anctil, Égout et Aqueduc* ;

QUE les coûts relatifs à ces achats représentant un montant de 9 623,28 \$ excluant les taxes ;

QUE les fonds pour le paiement seront pris dans le fonds administratifs provenant de la vente de terrains et/ou du surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

8.8 VENTE DU CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENT DE DÉNEIGEMENT – INTERNATIONAL 2014

ATTENDU QUE le camion 10 roues avec équipement de déneigement de marque International, année 2014, a été mis en vente par appel d’offres ;

ATTENDU QUE les soumissions concernant cet appel d’offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d’appel d’offres, le 28 août 2025 à 14h05 à l’Hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

ATTENDU QUE le soumissionnaire retenu devra conclure la vente dans un délai de 14 jours suivants l’acceptation de son offre ;

ATTENDU QUE le soumissionnaire retenu devra verser un acompte de 20% dans les 4 jours suivants l’acceptation de son offre ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-146

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte l’offre d’achat de monsieur Éric Fréchette pour la compagnie, *Domaine vacancier de St-Zénon inc.*, au montant de 20 106\$ plus les taxes applicables, selon les conditions précisées précédemment, sans aucune garanti et tel que vu avant le dépôt de la soumission.

ADOPTÉE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2025-138 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°2019-084 RÉGISSANT L’UTILISATION DE L’EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la *Stratégie québécoise d’économie d’eau potable*, qui s’inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l’eau et vise à favoriser la gestion intégrée de cette ressource dans une perspective de développement durable, le conseil municipal a jugé nécessaire de réviser les pratiques d’utilisation de l’eau potable sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à une mise à jour de sa réglementation municipale qui touche ces pratiques ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion et la présentation d’un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 4 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-147

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D’ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable fournie par les réseaux d'aqueduc municipaux en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Weedon.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le responsable des travaux publics, la personne préposée au réseau d'aqueduc ainsi que l'inspecteur en bâtiment et environnement verront à l'application du présent règlement.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2021 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2021 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet ainsi que par les employés de la Régie incendie des Rivières. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2021 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de l'une des personnes chargées de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière et d'une plate-bande est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

L'arrosage des pelouses via le réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité est interdit.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

L'arrosage des autres végétaux via le réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité est interdit.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures indiquées ci-dessous, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Heures d'arrosage autorisées :

- 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par un système d'arrosage automatique
- 18 h à 23 h si l'eau est distribuée par un système d'arrosage mécanique

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.6, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est prohibé sur le territoire de la municipalité. Bien qu'il soit permis d'utiliser l'eau du réseau à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine, le remplissage doit s'effectuer avec un camion-citerne.

Le rehaussement du niveau d'eau d'une piscine est permis, entre 19 h et 22 h, si le niveau se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale.

Le remplissage d'un spa est interdit de 6h à 20 h.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs et planchers extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis qu'une seule fois du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année, au moyen d'une laveuse à pression, ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs et planchers extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Gel de la canalisation

Il est interdit de laisser couler l'eau du réseau d'aqueduc municipal pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement donnée par l'une des personnes responsables de l'application des mesures.

7.18 Interdiction d'arroser

Les personnes chargées de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par

écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 250\$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende minimale de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende minimale de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement n°2019-084 régissant l'utilisation de l'eau.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

ADOPTÉ

9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2025-139 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°2019-082 RÉGISSANT LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QU'en 2019, dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exigeait l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exigeait également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à une mise à jour de la réglementation applicable pour les nouvelles constructions sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE tout immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti aux dispositions de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et la présentation d'un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 4 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-148

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble résidentiel » : tout immeuble servant à des fins de logement relié à un branchement d'eau. Les immeubles assujettis au présent règlement sont inscrits au règlement de zonage 2017-056 (grille des spécifications) sous la catégorie Habitation (H)

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité de Weedon.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Weedon.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la personne responsable et/ou préposée au traitement de l'eau potable et/ou de l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité de Weedon.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel, commerces et industries desservis doit être muni d'un compteur d'eau. Toute nouvelles constructions résidentielles ou non résidentielles érigées dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc municipal doivent être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles résidentiels desservis par le réseau d'aqueduc municipal construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être munis d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels desservis par le réseau d'aqueduc municipal construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel ou non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble résidentiel ou non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement

conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le dispositif antirefoulement sont fournis par le propriétaire qui les installe conformément aux annexes 1 à 3. Ce compteur d'eau doit être compatible avec l'antenne fournie par la Municipalité. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée. Lors de la validation de la conformité de l'installation du compteur, les représentants de la Municipalité effectueront la pose de l'antenne permettant la transmission des données pour la lecture du compteur d'eau, aux frais de la Municipalité, et mettront en place les scellées aux endroits prévus.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit

être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Des dégagements minimums autour de l'antenne extérieure du compteur d'eau sont requis afin que celle-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent la lire ou la vérifier.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D 'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 50 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et le compteur d'eau devra être remplacé.

13. SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué aux frais du propriétaire.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire la lecture ou des vérifications, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- c) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 250\$ \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de minimale de 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende minimale de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- d) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende minimale de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Le responsable et/ou le préposé à l'eau potable et/ou de l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité de Weedon sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

16. ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement n°2019-082 régissant les compteurs d'eau.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

ADOPTÉ

10. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 AUTORISATION DE SIGNATURE - SERVITUDE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon doit signer un document renfermant une servitude pour les lots n°6 531 095 et 6 531 096 propriétés de Immobilier Well inc. pour le passage de conduite d'égout et d'aqueduc du réseau municipal ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-149

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité de Weedon autorise le maire ou la mairesse en poste et madame Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat de servitude en sa faveur pour les lots n°6 531 095 et 6 531 096 avec Immobilier Well inc. ;

QUE cette servitude est décrite dans le rapport de description technique fourni par la firme Mercier Meunier Arpenteurs Géomètres en date du 10 juillet 2025 et comprend une superficie de 263,3 m² pour le lot n° 6 531 095 et de 387,3 m² pour le lot n°6 531 096 ;

QUE la Municipalité assume les frais relatifs à ce contrat.

ADOPTÉE

10.2 MAIN LEVÉE – 260 ET 270, 5^e AVENUE

CONSIDÉRANT QUE les obligations et conditions lors de la vente du lot numéro six millions cinq cent trente et un mille quatre-vingt-quatorze (6 531 094) et du lot numéro six millions cinq cent trente et un mille quatre-vingt-treize (6 531 093) ont été respectés ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-150

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon, à titre de créancier, par l'intermédiaire du maire ou de la mairesse en poste et madame Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, accordent MAINLEVÉE PURE ET SIMPLE et consent à la radiation de l'inscription de toutes hypothèques et de tous droits résultant de la clause résolutoire créées en sa faveur aux termes des actes suivants :

Acte de vente à Immobilier Well inc., reçu par Me Benoit Raymond, notaire, le vingt (20) avril deux mille vingt-trois (2023), publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Compton. Sous le numéro 27 969 197.

Mais pour autant qu'est concerné l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro six millions cinq cent trente et un mille quatre-vingt-quatorze (6 531 094) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton.

Sans bâtisse et portant le numéro civique 270, 5^e Avenue, municipalité de Weedon, province de Québec.

2. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro six millions cinq cent trente et un mille quatre-vingt-treize (6 531 093) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton.

Sans bâtisse et portant le numéro civique 260, 5^e Avenue, municipalité de Weedon, province de Québec.

QUE la Municipalité autorise par l’intermédiaire du maire ou de la mairesse en poste et madame Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE

11. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Début des bingos organisés par le club Âge d’or de Saint-Gérard, à partir du 16 septembre prochain, au centre communautaire Blanchette.
- À compter du 15 septembre, les barrières des descentes de bateaux seront levées pour la sortie des lacs.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l’ordre du jour)

- Aucune question

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-151

À 19 h 56, le conseiller Daniel Groleau propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,

Maire

Josée Bolduc

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Josée Bolduc, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière